

Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

. Cet état, relatif aux obligations, int technologiques concernant l'imr				
n°	du		jour le	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
nformations relatives au bien immobilie	r (bâti ou non bâti)			
Adresse			com	mune
		code postal ou code Insee		
Situation de l'immeuble au regard d	l'un ou plusieurs plans de	prévention de risques	naturels [PPR	n]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels		prescrit		¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels		appliqué par anticipa	tion	¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels		approuvé		¹ oui non
¹ si oui , les risques naturels pris en com	pte sont liés à :			
inondation	crue torrentielle	mouvements de te	errain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de n	appe	feux de forêt
séisme	volcan		utres	
extraits des documents de référence j	oints au présent état et permetta	ınt la localisation de l'immer	uble au regard de	es risques pris en compte
				² oui non
L'immeuble est concerné par des prescri		S	oui non	
² si oui , les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés				oui non
Situation de l'immeuble au regard de napplication de l'article L 174-5 du nouve		risques miniers [PPR r	m]	
L'immeuble est situé dans le périmètre d		prescrit		³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d	appliqué par anticipa	tion	³ oui non	
L'immeuble est situé dans le périmètre d	approuvé		³ oui non	
³ si oui , les risques miniers pris en comp	ote sont liés à :			
	mouvements de terrain	autres		
extraits des documents de référence j	oints au présent état et permetta	int la localisation de l'immer	uble au regard de	es risques pris en compte
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers				⁴ oui non
⁴ si oui , les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés				oui non
Situation de l'immeuble au regard d	l'un plan de prévention de	risques technologique	s [PPR t]	
L'immeuble est situé dans le périmètre d				⁵ oui non
⁵ si oui , les risques technologiques pris				
effet toxique	effet thermique	effet de surpres	ssion	
L'immeuble est situé dans le périmètre d	exposition aux risques d'un PPF	R technologiques approuvé		oui non
extraits des documents de référence j				
			0	
L'immeuble est concerné par des prescri	ntions de travaux dans le règlem	nent du PPR technologique	S	⁶ oui non
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ si oui , les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés				oui non
, , , ,				
Situation de l'immeuble au regard or en application des articles R 563-4 et D 56			de la sismicité	
L'immeuble est situé dans une commune			one 3	zone 2 zone 1
		orte moyenne	modérée	faible très faible
Information relative aux sinistres in	demnisés par l'assurance	suite à une catastroph	e naturelle. mi	nière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du 0			•	5 1
L'information est mentionnée dans l'acte		ation de la vente		oui non
endeur/bailleur – acquéreur/locataire				
. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile Non			Prénom	
Acquéreur - Locataire			70110111	
0. Lieu / Date à			le	

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

· Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand?

· L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- · Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3 le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- · Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- · Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- · Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les souspréfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- · L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires

- Quelles informations doivent figurer ?

 L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- · Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

> prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net